

est passible des amendes énumérées au présent article et à l'article 4809 :

Pour chaque infraction aux dispositions :

1. De l'article 4589, paragraphe 2—dix piastres ;
2. Des articles 4607, 4611, 4612, 4615, 4616, 4617, 4618, 4621, 4622, 4627, 4628, 4629, 4656, 4657, 4690 et 4771—quinze piastres ;
3. Des articles 4591, 4592 et 4593—relatifs à la tenue des répertoires et index, et des articles 4646, 4804, 4805 et 4806—vingt-cinq piastres ;
4. De l'article 4596—cinquante piastres ;
5. Des articles 4598, 4599, 4630 et 4631—cent piastres.

Cette amende est aussi encourue tant par celui à qui l'exercice de la profession est interdit par les articles 4598 et 4599, et qui en même temps a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire que par ce dernier même. S. R. Q., 3834.

Pénalités.

4809. Les pénalités suivantes sont aussi encourues :

1. Par un notaire qui refuse d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires, ou d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt, et par un notaire qui refuse de remplir la charge d'inspecteur des greffes—vingt-cinq piastres ;
2. Par un officier quelconque de la chambre, qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui imposé par le présent chapitre—dix piastres ;
3. Par tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par les articles 4680, 4688 et 4689—cinquante piastres ;
4. Par tout notaire destitué ou suspendu, qui tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui donne la forme notariée à un acte qu'il reçoit, pour chaque infraction—cent piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas 6 mois. S. R. Q., 3835 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 17.

Poursuites

4810. Toute amende ou pénalité imposée par le présent